

N° 252

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967,
portant statut des navires et autres bâtiments de mer.*

PRÉSENTÉE

Par M. Josselin de ROHAN,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La crise internationale qui frappe depuis sept ans la pêche industrielle a épuisé les ressources des armateurs, qui rencontrent de plus en plus de difficultés pour financer leurs investissements, tant en raison de l'augmentation des coûts de construction des navires et du crédit que de la dépression du marché du bateau de pêche d'occasion sur lequel ils avaient l'habitude d'écouler leurs vieilles unités pour assurer une part du prix d'un outil plus moderne et mieux adapté.

Aussi sont-ils, de plus en plus, contraints de recourir à des financements extérieurs, notamment par le biais d'une institution traditionnelle en droit maritime : la société des copropriétaires de navires, ou « quirataires », le terme de « quirat » désignant la quote-part du navire détenue par chacun d'eux. Caractérisée autrefois par la responsabilité solidaire et indéfinie des associés, cette société a vu son statut évoluer considérablement depuis quelques années, tant en matière civile, par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires, qu'en raison de la « transparence » fiscale reconnue au profit des associés par l'article 73 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

En particulier, la possibilité de limiter conventionnellement leur responsabilité a été reconnue aux associés non gérants par l'article 20 de ladite loi du 3 janvier 1967, ce qui semblait de nature à lever les obstacles à l'entrée dans ces sociétés d'investisseurs étrangers à la profession.

M. Marcihacy, rapporteur de ce texte devant le Sénat, présentait cette réforme en ces termes (1) :

« A l'origine, les quirats appartenaient le plus souvent à des marins ou à des familles de marins. La situation est toute différente aujourd'hui car, fréquemment, des personnes non averties des cho-

(1) Rapport présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale. Sénat n° 19 (1966-1967), annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1966.

ses de la mer sont quirataires. Il importe de les protéger contre les imprudences, voire les fautes des gérants de la copropriété.

« Cette question revêt une particulière importance, étant donné que, sur les bases de la jurisprudence actuelle, les quirataires sont tenus solidairement et indéfiniment des dettes contractées au nom de la copropriété par le gérant. Leur patrimoine en entier, et non pas seulement leur portion d'intérêts dans la copropriété, peut, en conséquence, être atteint en cas de mauvaise gestion du navire.

« La solution radicale à ce problème serait de déclarer que les copropriétaires ne pourraient être poursuivis au-delà de leurs quirats, mais on risquerait alors de les priver de tout crédit. Le système que vous propose le Gouvernement est une conciliation entre les deux situations opposées. Le principe est que les copropriétaires gérants seront indéfiniment tenus des dettes de la copropriété ; les copropriétaires non gérants le seront également, mais une convention contraire pourra les en dégager. Seules les conventions de cet ordre qui auront fait l'objet d'une publicité seront opposables aux tiers. »

Cette disposition n'a, toutefois, pas eu le succès escompté, tant en raison de sa lourdeur, inhérente notamment aux formalités de publication, qu'en raison de difficultés d'interprétation concernant l'étendue de la limitation de responsabilité (cf. E. du Pontavice. Le nouveau statut des navires et autres bâtiments de mer. J.C.P., doct., 1969, n° 2286).

Aussi paraît-il opportun de franchir aujourd'hui une étape supplémentaire dans la protection des droits des associés non gérants, en prévoyant que désormais, en règle générale, ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur apport.

Toutefois, afin de préserver la liberté de chacun, et aussi les possibilités de crédit, le texte que nous proposons réserve, comme auparavant, la possibilité de conventions contraires.

Il semble également nécessaire, à cette occasion, de faire disparaître une disposition insolite, contre laquelle l'Assemblée nationale, par la voix de son rapporteur, M. Baudouin, s'était d'ailleurs élevée lors du vote de la loi de 1967 (Assemblée nationale - J.O. Débats, deuxième séance du 14 décembre 1966, p. 5528), et qui permet au gérant de contraindre les associés à participer à des appels de fonds.

Presque sans précédent (si ce n'est en matière de sociétés de construction), cette disposition fait manifestement peser sur les associés une incertitude beaucoup trop grande pour ne pas décourager à l'avance tout investisseur sérieux. Elle est d'ailleurs en contradiction avec le Code civil, dont l'article 1836 prévoit au

contraire qu' « en aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ».

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous vous demandons, afin de doter enfin la pêche industrielle d'un instrument juridique propre à faciliter les investissements, d'adopter la présente proposition de loi, qui est ainsi rédigée :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 19 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* — Les copropriétaires participent aux profits et aux pertes de l'exploitation en proportion de leurs intérêts dans le navire. Pour les copropriétaires non gérants, cette contribution est, sauf convention contraire, limitée au montant de leurs apports. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf convention contraire, les copropriétaires non gérants ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 22 de ladite loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque copropriétaire peut disposer de sa part, mais reste tenu des dettes contractées antérieurement à la publication réglementaire de l'aliénation, dans les limites prévues à l'article 20 (2^e alinéa). »